

Pièces à fournir

Le pacte civil de solidarité : un contrat de vie commune

Contrairement au mariage, qui est une institution génératrice de droits et de garanties irremplaçables, le pacte civil de solidarité (PACS) consiste en un simple contrat. Il est destiné à organiser la vie en commun. Il permet à des personnes vivant ensemble de s'engager réciproquement.

Personnes concernées

La signature de ce contrat incombe à deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, désireuses d'organiser leur vie commune pour bénéficier des nouvelles dispositions protectrices des hommes et des femmes qui mènent une vie de couple en dehors du mariage.

Le contenu du pacte civil de solidarité

Le pacte étant destiné à constituer le cadre juridique de la vie commune et de ses aspects patrimoniaux, il apparaît prudent de s'entourer des conseils nécessaires afin d'établir un contrat adapté à la situation des partenaires et qui soit le reflet de leur volonté. Le notaire pourra être utilement consulté.

Les effets du pacte civil de solidarité

Les personnes liées par un pacte civil de solidarité seront tenues à une aide matérielle mutuelle. Le contrat détermine les modalités et l'étendue de cette obligation.

En outre, la régularisation d'un pacte aura des conséquences patrimoniale, fiscale et sociale, dont les partenaires doivent être informés avant de s'engager (*solidarité sur certaines dettes et achats communs sauf volonté contraire*).

La rupture du pacte civil de solidarité

Le Pacs prend fin par séparation, mariage ou décès des partenaires. La demande par les partenaires s'effectue après de l'autorité ayant procédé à la conclusion du Pacs. Pour un Pacs conclu avant le 2 novembre 2017, se rapprocher de la commune sur laquelle était implanté le Tribunal. En cas de litige, le juge aux affaires familiales peut être saisi par les pacésés.

Dans tous les cas

- Convention (Cerfa 15726*02) et déclaration conjointe de conclusion d'un Pacs (CERFA 15725*02) ;
- Pièce d'identité des partenaires ;
- Acte de naissance (Copie intégrale ou extrait avec filiation) daté de moins de 3 mois des partenaires.

Si vous êtes divorcé(e)

- Fournir le livret de famille correspondant à l'ancienne ou aux anciennes union(s) avec mention du divorce

Si vous êtes veuf ou veuve

- Fournir le livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès ou copie intégrale de l'acte de naissance de l'ex-époux avec mention du décès ou copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux.

Si vous êtes ressortissant étranger

- Certificat de coutume établi par les autorités compétentes ;
- Extrait d'acte de naissance avec filiation et l'ensemble des mentions de moins de 6 mois ou à défaut une copie intégrale ;
- Si vous êtes né à l'étranger, un certificat de non-Pacs de moins de 3 mois;
- Si vous vivez en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle.

-

Où conclure le PACS ?

- Dans votre commune de domiciliation
- Chez le notaire de votre choix



2019

PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS)

SERVICE ÉTAT CIVIL

HEURES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi :

De 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

Le samedi :

de 9h à 12h

La ville vous informe qu'une affluence particulière a été constatée le samedi matin - **Mise en attente téléphonique possible les lundis et les vendredis. Délai de traitement une semaine maximum.**

Hôtel de Ville – Service Etat Civil

Place du général de Gaulle 78160 Marly-le-Roi

01 30 61 60 49 – etatscivil@marlyleroi.fr - Fax : 01 30 61 60 96